



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## réglementation

Question écrite n° 85104

### Texte de la question

M. Sylvain Berrios attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics concernant les prélèvements sociaux effectués sur les plus-values des dividendes des actifs à risque. Actuellement, des prélèvements sociaux sont effectués à hauteur de 15,5 % sur la plus-value des dividendes des actifs à risques. Cela signifie qu'en plus de se mettre en danger en investissant dans des actifs tout à fait incertains, ils se retrouvent pénalisés par la fiscalité. Il désirerait alors savoir si, justement parce que ces actions et actifs représentent un risque, les individus s'y engageant ne devraient pas au contraire être encouragés dans leur prise de risque en supprimant ces 15,5 % de prélèvements sociaux.

### Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée (CSG), ainsi que les autres prélèvements sociaux [1], ont pour objet de faire participer l'ensemble des revenus au financement de la protection sociale, qui bénéficie à l'ensemble de la population située sur le territoire français. La logique universelle de la CSG implique l'application de modalités d'imposition spécifiques, reposant sur une assiette large et un taux proportionnel. En revanche, l'impôt sur le revenu est un impôt familial et progressif dans la mesure où son montant est déterminé en fonction de la composition et de la situation particulière de chaque foyer fiscal. Il s'inscrit dans un objectif de redistribution des richesses, ce qui justifie l'exonération des personnes modestes. Les modalités d'imposition distinctes des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu s'expliquent donc par leurs finalités différentes. En conséquence, les prélèvements sociaux sont dus sur l'ensemble des revenus des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qu'elles soient ou non imposables à l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont constitués de plusieurs impositions distinctes qui concernent les revenus d'activité, de remplacement, les revenus du capital (patrimoine et placement) et les produits des jeux. Les plus-values réalisées et les dividendes perçus au titres d'actifs à risques constituent des revenus de capitaux mobiliers et sont, en conséquence, assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux global de 15,5 %. En revanche, les prélèvements sociaux ne s'appliquent pas en cas de moins-value ou d'absence de versement des dividendes. En conséquence, ce n'est pas le risque pris mais le gain effectif réalisé qui est soumis aux prélèvements sociaux. Le Gouvernement ne prévoit donc pas d'introduire une exonération pour ces revenus. [1] Pour les revenus d'activité et de remplacement, les prélèvements sociaux sont la CSG et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Pour les revenus du capital, les prélèvements sociaux sont la CSG ; la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ; le prélèvement social ; la contribution additionnelle ; et le prélèvement de solidarité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sylvain Berrios](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85104

**Rubrique** : Plus-values : imposition

**Ministère interrogé** : Finances et comptes publics

**Ministère attributaire** : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [14 juillet 2015](#), page 5352

**Réponse publiée au JO le** : [5 juillet 2016](#), page 6378